



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/46

Jugement n° : UNDT/2010/215

Date : 17 décembre 2010

Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

JARVIS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 7 novembre 2008, la requérante, une fonctionnaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a présenté un recours à la Commission paritaire de recours contestant le montant de la somme forfaitaire qui lui a été versée pour couvrir les dépenses afférentes à son dernier congé dans les foyers et recherchant le versement de la différence entre ce qu'elle a reçu et ce qu'elle aurait dû recevoir d'après elle conformément aux règles.

2. En application des mesures transitoires énoncées dans la résolution 62/253 de l'Assemblée générale, le recours a été transféré au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009.

Les faits

3. Le 20 novembre, le Tribunal a rendu le jugement UNDT/2009/077, rejetant la requête comme irrecevable.

4. La requérante a fait appel au Tribunal d'appel des Nations Unies contre ce jugement et le 30 mars 2010, le Tribunal d'appel a rendu le jugement 2010-UNAT-031, *Jarvis*. Il a annulé « la décision du Tribunal du contentieux administratif jugeant la requête non recevable et a renvoyé le cas à celui-ci en vue d'un jugement sur le fond de l'affaire ».

5. Par une lettre datée du 1^{er} juin 2010, le présent Tribunal a prié le défendeur de soumettre, dans le délai d'un mois, une réponse concernant les questions de fond soulevées dans la requête.

6. La réponse du défendeur a été reçue le 8 juillet 2010 et le 9 juillet, le Tribunal a prié la requérante de soumettre des observations le 23 juillet au plus tard.

7. Le 21 juillet 2010, la requérante a demandé une extension du délai jusqu'au 13 août 2010 pour présenter ses observations « afin que les parties puissent explorer

la possibilité d'un règlement informel de [sa] demande, par exemple par la médiation ». Le même jour, le Tribunal a accordé l'extension demandée.

8. Dans une présentation conjointe reçue par le Tribunal le 13 août 2010, les parties ont informé le Tribunal que, conformément à l'article 15 du Règlement intérieur du Tribunal, elles ont décidé de rechercher l'assistance de la Division de la médiation et ont demandé que la procédure soit suspendue en attendant le résultat de la médiation.

9. Par son ordonnance n° 68 (GVA/2010) du 16 août 2010, le Tribunal a renvoyé le cas à la Division de la médiation et a suspendu la procédure pour une période ne dépassant pas trois mois.

10. Par un courriel du 16 novembre 2010, les parties ont demandé, par l'intermédiaire du Directeur des Services de médiation, une extension du délai jusqu'au 17 décembre 2010 pour permettre l'achèvement de la médiation. Le Tribunal a accordé cette extension par son ordonnance n° 85 (GVA/2010) du 18 novembre 2010.

11. Le 14 décembre 2010, le Directeur des Services de médiation a informé le Tribunal que les parties étaient parvenues à un règlement satisfaisant et avaient signé un accord de règlement confidentiel.

12. Le 15 décembre 2010, la requérante a écrit au Tribunal pour demander le retrait de sa requête étant donné le succès de la médiation.

Conclusion

13. La requérante ayant retiré sa requête, le Tribunal n'est plus appelé à se prononcer sur aucune question, et le cas est clos.

(Signé) Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 17 décembre 2010

Enregistré au Greffe le 17 décembre 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif, Genève